RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

HOLDING SIMON

Société à responsabilité limitée au capital de 926.000,00 euros
Siège social : [redacted]
RCS VESOUL TC 789 828 001

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

L'An Deux Mille Vingt-Quatre,
Le onze décembre,
A neuf heures,

Les associés de HOLDING SIMON, société à responsabilité limitée au capital fixe de 926.000,00 euros, divisé en 926 parts de 1000,00 euros chacune, se sont institués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la gérance et, avant même d'être invités à signer le présent procès-verbal, les associés présents déclarent être parfaitement informés des décisions à prendre, en particulier dans leur contenu et leur portée, et renoncent à invoquer toute cause de nullité de la présente assemblée pour défaut de convocation écrite ou atteinte à leurs droits d'information et de communication.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
- Monsieur Arnaud SIMON, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété et de 50 parts sociales en nue-propriété,
- Monsieur Julien SIMON, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété et de 50 parts sociales en nue-propriété,
- Monsieur Gérard SIMON, titulaire de 126 parts sociales en pleine propriété et de 50 parts sociales en usufruit,
- Madame Marie-José SIMON, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété et de 50 parts sociales en usufruit,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Etant précisé que, ***pour la présente délibération***, le droit de vote, de par les dispositions statutaires, appartient aux associés (plein propriétaire et nu-propriétaire).

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arnaud SIMON, cogérant associé.

EST AUDIT SARL, société de Commissaire aux Comptes titulaire, est absente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

GS JS A.S NS

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de la donation, à titre de partage anticipé, par Monsieur Arnaud SIMON, au profit de Monsieur Loïs SIMON, son enfant mineur, de la nue-propriété portant sur 40 parts sociales lui appartenant dans la Société et agrément de ce dernier en qualité de nouvel associé,
- Autorisation de la donation, à titre de partage anticipé, par Monsieur Arnaud SIMON, au profit de Monsieur Mahé SIMON, son enfant mineur, de la nue-propriété portant sur 40 parts sociales lui appartenant dans la Société et agrément de ce dernier en qualité de nouvel associé,
- Autorisation de la donation, à titre de partage anticipé, par Monsieur Gérard SIMON, au profit de Monsieur Julien SIMON, son fils, de la nue-propriété portant sur 17 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- Autorisation de la donation, à titre de partage anticipé, par Monsieur Gérard SIMON, au profit de Monsieur Arnaud SIMON, son fils, de la nue-propriété portant sur 14 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- Autorisation de la donation, à titre de partage anticipé, par Madame Marie-José SIMON, au profit de Monsieur Julien SIMON, son fils, de la nue-propriété portant sur 17 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- Autorisation de la donation, à titre de partage anticipé, par Madame Marie-José SIMON, au profit de Monsieur Arnaud SIMON, son fils, de la nue-propriété portant sur 14 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- Autorisation de la donation à titre transgénérationnel, par Monsieur Gérard SIMON, au profit de Monsieur Mahé SIMON, son petit-fils, de la nue-propriété portant sur 3 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- Autorisation de la donation, à titre transgénérationnel, par Madame Marie-José SIMON, au profit de Monsieur Loïs SIMON, son petit-fils, de la nue-propriété portant sur 3 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- Modifications corrélatives des statuts sous la condition suspensive de la réalisation desdites donations,
- Modification de la répartition du droit de vote entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s), en cas de démembrement des droits sociaux, et modifications statutaires corrélatives afférentes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée la feuille de présence.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la volonté de Monsieur Arnaud SIMON de faire donation, au profit de son enfant mineur, Monsieur Loïs SIMON, de la nue-propriété portant sur quarante (40) parts sociales numérotées de 1 à 40 inclusivement lui appartenant dans la Société, suivant acte authentique à recevoir par Maître Serge CHUDZIAK, notaire à BESANCON (DOUBS), déclare autoriser ladite donation, moyennant une valeur retenue de vingt-neuf mille cinq cents (29.500) euros pour la pleine propriété d'une part sociale, et agréer ce dernier en qualité de nouvel associé à compter du jour où la donation sera rendue opposable à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

GS JS A.S AB

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la volonté de Monsieur Arnaud SIMON de faire donation, au profit de son enfant mineur, Monsieur Mahé SIMON, de la nue-propriété portant sur quarante (40) parts sociales numérotées de 41 à 80 inclusivement lui appartenant dans la Société, suivant acte authentique à recevoir par Maître Serge CHUDZIAK, notaire à BESANCON (DOUBS), déclare autoriser ladite donation, moyennant une valeur retenue de vingt-neuf mille cinq cents (29.500) euros pour la pleine propriété d'une part sociale, et agréer ce dernier en qualité de nouvel associé à compter du jour où la donation sera rendue opposable à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la volonté de Monsieur Gérard SIMON de faire donation, au profit de son fils, Monsieur Julien SIMON, de la nue-propriété portant sur dix-sept (17) parts sociales numérotées de 651 à 667 inclusivement lui appartenant dans la Société, suivant acte authentique à recevoir par Maître Serge CHUDZIAK, notaire à BESANCON (DOUBS), déclare autoriser ladite donation, moyennant une valeur retenue de vingt-neuf mille cinq cents (29.500) euros pour la pleine propriété d'une part sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la volonté de Monsieur Gérard SIMON de faire donation, au profit de son fils, Monsieur Arnaud SIMON, de la nue-propriété portant sur quatorze (14) parts sociales numérotées de 668 à 681 inclusivement lui appartenant dans la Société, suivant acte authentique à recevoir par Maître Serge CHUDZIAK, notaire à BESANCON (DOUBS), déclare autoriser ladite donation, moyennant une valeur retenue de vingt-neuf mille cinq cents (29.500) euros pour la pleine propriété d'une part sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la volonté de Madame Marie-José SIMON de faire donation, au profit de son fils, Monsieur Julien SIMON, de la nue-propriété portant sur dix-sept (17) parts sociales numérotées de 827 à 843 inclusivement lui appartenant dans la Société, suivant acte authentique à recevoir par Maître Serge CHUDZIAK, notaire à BESANCON (DOUBS), déclare autoriser ladite donation, moyennant une valeur retenue de vingt-neuf mille cinq cents (29.500) euros pour la pleine propriété d'une part sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la volonté de Madame Marie-José SIMON de faire donation, au profit de son fils, Monsieur Arnaud SIMON, de la nue-propriété

GS JS AS

portant sur quatorze (14) parts sociales numérotées de 844 à 857 inclusivement lui appartenant dans la Société, suivant acte authentique à recevoir par Maître Serge CHUDZIAK, notaire à BESANCON (DOUBS), déclare autoriser ladite donation, moyennant une valeur retenue de vingt-neuf mille cinq cents (29.500) euros pour la pleine propriété d'une part sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la volonté de Monsieur Gérard SIMON de faire une donation-partage transgénérationnelle, au profit de son petit-fils, Monsieur Mahé SIMON, de la nue-propriété portant sur trois (3) parts sociales numérotées de 682 à 684 inclusivement lui appartenant dans la Société, suivant acte authentique à recevoir par Maître Serge CHUDZIAK, notaire à BESANCON (DOUBS), déclare autoriser ladite donation, moyennant une valeur retenue de vingt-neuf mille cinq cents (29.500) euros pour la pleine propriété d'une part sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la volonté de Madame Marie-José SIMON de faire donation-partage transgénérationnelle, au profit de son petit-fils, Monsieur Loïs SIMON, de la nue-propriété portant sur trois (3) parts sociales numérotées de 858 à 860 inclusivement lui appartenant dans la Société, suivant acte authentique à recevoir par Maître Serge CHUDZIAK, notaire à BESANCON (DOUBS), déclare autoriser ladite donation, moyennant une valeur retenue de vingt-neuf mille cinq cents (29.500) euros pour la pleine propriété d'une part sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, mais néanmoins sous la condition suspensive de la réalisation effective des donations visées supra, décide que les articles 6 et 8 des statuts seront remplacés de plein droit par les dispositions ci-après à compter du jour où les donations seront rendues opposables à la Société, savoir :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant au 3. Répartition des apports :

[...]

Suivant actes authentiques de donations à titre de partage anticipé reçus sur support électronique par Maître Serge CHUDZIAK, notaire à BESANCON (DOUBS),
•Monsieur Arnaud SIMON a donné, à titre de partage anticipé, à ses enfants mineurs, Loïs et Mahé SIMON, la nue-propriété portant sur 80 parts sociales, à concurrence de moitié chacun ;
•Monsieur Gérard SIMON a donné, à titre de partage anticipé, à Monsieur Julien SIMON, son fils, la nue-propriété portant sur 17 parts sociales ;
•Monsieur Gérard SIMON a donné, à titre de partage anticipé, à Monsieur Arnaud SIMON, son fils, la nue-propriété portant sur 14 parts sociales ;
•Madame Marie-José SIMON a donné, à titre de partage anticipé, à Monsieur Julien SIMON, son fils, la nue-propriété portant sur 17 parts sociales ;

GS JS A.S AB

•Madame Marie-José SIMON a donné, à titre de partage anticipé, à Monsieur Arnaud SIMON, son fils, la nue-propriété portant sur 14 parts sociales ;
•Monsieur Gérard SIMON a donné, à titre de partage transgénérationnel, à Monsieur Mahé SIMON, son petit-fils, la nue-propriété portant sur 3 parts sociales ;
•Madame Marie-José SIMON a donné, à titre de partage transgénérationnel, à Monsieur Loïs SIMON, son petit-fils, la nue-propriété portant sur 3 parts sociales. »

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sont attribuées et réparties comme suit :

-Monsieur Arnaud SIMON,
- *la pleine propriété de 220 parts sociales numérotées de 81 à 300 inclusivement*
- *la nue-propriété de 78 parts sociales numérotées de 626 à 650 inclusivement, de 668 à 681 inclusivement, de 777 à 801 inclusivement et de 844 à 857 inclusivement*
- *l'usufruit de 80 parts sociales numérotées de 1 à 80 inclusivement*

-Monsieur Julien SIMON,
- *la pleine propriété de 300 parts sociales numérotées de 301 à 600 inclusivement*
- *la nue-propriété de 84 parts sociales numérotées de 601 à 625 inclusivement, de 651 à 667 inclusivement et de 802 à 843 inclusivement*

-Monsieur Gérard SIMON,
- *la pleine propriété de 92 parts sociales numérotées de 685 à 776 inclusivement*
- *l'usufruit de 84 parts sociales numérotées de 601 à 684 inclusivement*

-Madame Marie-José SIMON,
- *la pleine propriété de 66 parts sociales numérotées de 861 à 926 inclusivement*
- *l'usufruit de 84 parts sociales numérotées de 777 à 860 inclusivement*

-Monsieur Loïs SIMON,
- *la nue-propriété de 43 parts sociales numérotées de 1 à 40 inclusivement et de 858 à 860 inclusivement*

-Monsieur Mahé SIMON,
- *la nue-propriété de 43 parts sociales numérotées de 41 à 80 inclusivement et de 682 à 684 inclusivement*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 926 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la répartition des droits de vote entre le nu-propriétaire et l'usufruitier afin de conférer les pouvoirs et les droits financiers les plus élargis à l'usufruitier.

Ensuite de quoi, l'Assemblée Générale décide donc de modifier l'article 10.3 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante, savoir :

« ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

[...]

3 – Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

a) Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

[redacted]

b) Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient toujours à l'usufruitier, à l'exception des décisions portant sur :

- ⇨ *La transformation de la société en une société d'une autre forme ;*
- ⇨ *Le changement de nationalité de la société ;*
- ⇨ *La dissolution de la société,*

Où il est réservé au nu-propriétaire.

Toutefois dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, savoir :

- ⇨ *Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel lui revient en quasi-usufruit,*
- ⇨ *Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit.*

[...] »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

ONZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Arnaud SIMON

[redacted]

Julien SIMON

[redacted]

Gérard SIMON

[redacted]

Marie-José SIMON

[redacted]

GS JS A.S AS